

Arrêt

n° 157 825 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous n'avez aucune affiliation politique ou appartenance à une quelconque association. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 17 juillet 2011, votre fiancé, qui est lieutenant au camp Samory, a organisé, chez vous, une réunion clandestine avec ses collègues.

Le 19 juillet 2011, une tentative d'attentat contre la résidence du président Alpha Condé a été perpétrée.

Le 21 juillet 2011, vous et votre fiancé avez été arrêtés brutalement par des militaires à votre domicile. Vous avez été emmenée à la gendarmerie d'Hamdallaye, où vous êtes restée deux jours avant d'être

conduite au Camp Samory pour y subir une intervention chirurgicale suite aux coups reçus à Hamdallaye. Après 15 jours d'hospitalisation, vous avez été conduite à la Maison Centrale, où vous avez été maltraitée et détenue jusqu'au 15 janvier 2013, date à laquelle un officier vous a libérée sous conditions. Le 11 juillet 2013, vous avez été convoquée à la Maison Centrale. L'officier vous ayant libérée vous a appris que vous deviez être présentée devant un juge dans le courant du mois de septembre 2013. Vous avez alors pris peur et avez décidé de quitter le pays. Votre oncle a entrepris les démarches nécessaires et le 25 août 2013, vous avez pris l'avion munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 27 août 2013.

Le 20 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Le 23 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 125.560 du 12 juin 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant que des sources mentionnées dans un document manquent au dossier. Votre dossier a donc dès lors été retransmis au Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des autorités en raison d'une réunion tenue par votre fiancé, à votre domicile, deux jours avant la tentative d'attentat contre la résidence du président Alpha Condé le 19 juillet 2011 (rapport d'audition du 2 octobre 2013, p.10). Vous n'invoquez pas d'autre crainte envers quiconque à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 10, 40).

Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Vous êtes restée sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence eu égard aux informations objectives dont dispose le Commissariat général.

En effet, vous alléguiez tout d'abord que vos ennuis trouvent leur origine dans une réunion qu'aurait tenue votre fiancé à votre domicile deux jours avant la tentative d'attentat contre la résidence du chef de l'état (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 10, 11). Toutefois, interrogée plus en avant sur le déroulement et les participants à cette réunion, vous n'avez pu donner aucune précision. Vous dites qu'une dizaine de collègues de votre fiancé étaient présents mais vous ignorez leur identité si ce n'est un certain [B.] que vous ne connaissez que sous cette identité (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 13). Vous ignorez totalement l'objet ou le contenu de la réunion en question, arguant que vous ne vous occupiez que de la cuisine et qu'il s'agit de quelqu'un qui aime la fête (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 14). De même, vous ignorez pour quelle raison cette réunion – qui était la seule – a été organisée à votre domicile (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 21).

Vous ne pouvez davantage donner de précision quant à savoir de quelle manière les autorités ont pu connaître l'existence de cette réunion ou faire le lien avec l'attentat tout comme vous ignorez les accusations portées à l'encontre de votre fiancé (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 15, 21).

En ce qui concerne la tentative d'attentat, vous déclarez dans un premier temps que vous ne savez rien de l'attentat en lui-même ou de ses conséquences sur la ville et dans un second temps – soit après la pause – vous revenez sur vos propos, dites qu'il s'agit en fait d'un attentat contre sa résidence mais vous en ignorez toutefois les raisons (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 37, 38).

De même, vous ne savez pas combien ni qui sont les personnes arrêtées dans le cadre de cet attentat ou encore ce qu'elles sont devenues. Vous invoquez un procès en juillet 2013 et le fait que certains auraient été condamnés et d'autres libérés mais sans davantage de précision (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 37). En ce qui concerne votre fiancé et les autres participants à la réunion incriminée,

vous n'avez aucune information sur leur sort et interrogée quant aux démarches entreprises, vous déclarez que vos recherches se sont limitées à contacter une fois la soeur de votre compagnon (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 20-21, 39).

Dans la mesure où vous êtes accusée d'être impliquée dans cet attentat par l'entremise de votre fiancé, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous ayez davantage d'informations relatives à cet événement, que vous vous soyez au moins renseignée sur le sort des personnes accusées des mêmes faits que vous et ce, d'autant plus que vous avez encore vécu six mois – sans rencontrer aucun problème - au pays, avant de voyager vers la Belgique.

Par ailleurs, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations des pays », document de réponse, CEDOCA-Guinée, « Attaque du 19 juillet 2011 : lieu de détention », octobre 2012), les personnes arrêtées dans le cadre de cette attaque ont été emmenées à l'escadron mobile de gendarmerie numéro 3 de Matam, où siégeait une commission composée de gendarmes et de policiers, pour mener l'enquête préliminaire. Ces mêmes informations précisent qu'une fois les personnes arrêtées, elles sont entendues par cette commission puis sont soit libérées ou déférées au Procureur. Une fois le mandat de dépôt délivré, les personnes sont conduites directement à la Maison Centrale de Conakry. Or vous, vous déclarez être allée d'abord deux jours à la gendarmerie d'Hamdallaye avant d'être transférée 15 jours au Camp Samory pour subir une opération et que vous n'avez reçu aucun document confirmant les accusations portées à votre égard de complicité dans le cadre de cette attaque (Cf. Rapport d'audition du 2 octobre 2013, pp.15-22). En outre, il ressort d'autres informations objectives en possession du Commissariat général (voir articles Internet dans la farde « Information des pays ») que dès mars 2012, des non-lieux ont été prononcés dans cette affaire. Un second non-lieu a été prononcé en juillet 2012 et le procès a débuté en janvier 2013. Dès lors, au vu de ces informations, il n'est pas crédible que vous ayez été détenue durant un an et demi à la Maison centrale de Conakry dans le cadre de cette affaire sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait été entamée à votre sujet.

Enfin, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations des pays », COI Case, CEDOCA-Guinée, « gui2013-080 », 2013), il apparaît que l'identité de votre fiancé et la vôtre ne figurent nullement sur la liste des 56 personnes arrêtées et inculpées dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011. Confrontée à ces informations, vous ne donnez aucune explication convaincante (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 39).

L'ensemble de ces informations permet au Commissariat général de remettre en cause les accusations portées à votre encontre en lien avec cet attentat et par conséquent la détention y afférente. Et ce, d'autant plus que vos déclarations relatives à cette détention manquent également de consistance et de cohérence.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée le 21 juillet 2011 par des militaires et avoir été conduite en détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, ensuite au Camp Samory et enfin à la Maison Centrale de Conakry.

Interrogée sur votre arrestation – que vous situez le 22 juillet 2011 lors de l'introduction de votre demande d'asile et le 21 juillet 2011 lors de votre audition au Commissariat général (Déclaration, rubrique 10 ; rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 11) -, vous vous limitez à dire que vous avez été frappée et séparée ensuite de votre compagnon (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 12), que des armes ont été trouvées mais sans savoir si elles appartenaient à votre fiancé ou la raison pour laquelle elles se trouvaient là (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 12). Enfin, vous déclarez dans un premier temps que les militaires sont entrés sans rien dire pour ensuite dire qu'ils vous ont dit que cela avait un lien avec l'attentat (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 12, 13).

En ce qui concerne votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye durant deux jours, vos propos restent succincts, vous vous limitez à invoquer des maltraitances et des interrogatoires sur les commanditaires de l'attentat ou la provenance des armes. Vous décrivez également votre cellule par le fait qu'elle avait une porte et une petite fenêtre (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 15, 16, 20, 21). En ce qui concerne le fait d'être interrogée, vous prétendez dans un premier temps ne pas avoir été interrogée et ensuite vous revenez sur vos propos pour dire que vous avez été questionnée sur les commanditaires de l'attentat et l'origine des armes (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 16, 21). Vos propos restent également succincts en ce qui concerne les deux semaines d'hospitalisation au camp Samory où vous vous limitez à décrire votre chambre, le fait que vous étiez surveillée et sous traitement

après une opération au ventre. Vous ignorez toutefois quelle opération vous avez subi et quels traitements vous avez pris (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 11, 17, 18, 22).

Vous déclarez ensuite avoir été détenue à la maison centrale de Conakry. Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous situez cette détention jusqu'au 10 juillet 2013 (Déclaration, rubrique 10) alors qu'au Commissariat général vous dites avoir été détenue jusqu'au 15 janvier 2013 (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 11). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de dire que vous avez été convoquée le 10 juillet 2013 (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 38).

Interrogée sur cette détention, vous déclarez qu'outre les modalités d'enregistrement (photo et empreintes), vous êtes restée un jour avec les autres détenues puis avez été placée seule en détention (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 11), ce dont le Commissariat général s'étonne au vu de la surpopulation carcérale existant, de notoriété publique, en Guinée (farde Information des pays, articles internet sur la surpopulation carcérale de la Maison centrale de Conakry). Vous invoquez des maltraitements physiques et sexuelles durant votre détention. A cet égard, le Commissariat général s'étonne également qu'au vu de la longueur de votre détention, vous pouviez situer avec autant de précision (le 12 février 2012 et le 29 juin 2012) les viols dont vous avez été victime (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 26). Quant à votre vécu en détention, vous parlez certes des repas, des corvées qui vous étaient assignées ou encore des visites (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 11, 23, 25, 27) mais quant à invoquer des événements particuliers survenus durant cette longue période, outre les maltraitements et interrogatoires déjà invoqués, vous vous limitez à dire que vous entendiez des hommes qui se disputaient et une femme qui pleurait tout le temps (rapport d'audition du 2 octobre 2013 p. 32). Au vu de la longueur de votre détention, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas à même d'évoquer davantage d'événements survenus durant cette période.

De plus, le Commissariat général constate qu'il ne peut tenir pour établie votre détention au vu de ses informations objectives (farde « Informations des pays », COI Case, CEDOCA-Guinée, « gui2014-038 », 6 novembre 2014). En effet, si la Maison Centrale se trouve bien en plein centre de Conakry, dans le quartier Coronthie, commune de Kaloum, sur la route Chemin de fer, comme vous le précisez (voir plan joint au rapport d'audition et rapport d'audition du 2 octobre 2013, p.29), la description des lieux que vous en faites ne correspond pas aux constatations faites sur place durant les deux missions du centre de documentation du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause cette arrestation et ces détentions au sein de la gendarmerie d'Hamdallaye, du camp Samory et de la Maison Centrale. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à votre détention et à votre libération, à savoir les recherches menées à votre rencontre. Et ce d'autant plus que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous puissiez être la cible pour les autorités guinéennes en raison de cette affaire. En effet, dès lors que les problèmes que vous dites avoir rencontrés ont été remis en cause, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous constitueriez une cible privilégiée des autorités guinéennes, et ce d'autant plus que vous n'avez pas assisté à cette unique réunion organisée par votre fiancé et que vous ignorez tout de cette réunion.

Par ailleurs, à considérer que vous ayez été victime de violences sexuelles, cela ne permet pas d'arriver à la conclusion que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de telles agressions. Dès lors, rien ne permet de croire que de telles violences se reproduiront en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents qui ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de vos craintes.

Vous déposez tout d'abord lors de votre audition au Commissariat général un certificat médical du 27 septembre 2013 d'un généraliste et une attestation médicale du 8 octobre 2013 d'un gynécologue (farde inventaire des documents, documents n° 1 et 2). Le premier document atteste de la présence de cicatrices sur votre visage, votre poignet, votre pied et au niveau du bas ventre de même que la présence de séquelles gynécologiques, qui ne sont pas relevées dans le second certificat médical. En effet, dans ce second document il est fait mention des résultats de l'examen gynécologique réalisé

ayant révélé que tout était normal si ce n'est la présence d'une cicatrice de laparotomie suite à une opération. Ces faits ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures et opération ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez présenté quatre nouveaux documents, à savoir un extrait du registre de l'état civil (naissance), un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un avis de recherche et une lettre de votre cousine. Ces documents ne peuvent davantage rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, l'extrait du registre de l'état civil et le jugement supplétif d'acte de naissance (farde inventaire des documents, documents n° 3 et 5) constituent un début de preuve concernant votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'avis de recherche à votre nom daté du 31 octobre 2013 (farde inventaire des documents, document n°4), le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable et que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document dans la mesure où ce document comporte un bandeau tricolore en haut à gauche et qu'il est signé par le procureur de la République Ibrahima Sory Camara alors qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'existe pas de bandeau tricolore sur les documents judiciaires guinéens (farde Information des pays, COI Focus Guinée, « Documents judiciaires : le bandeau tricolore », 12 septembre 2014) tout comme aucun substitut du procureur de la République n'est connu sous le nom d'Ibrahima Sory Camara (farde Information des pays, COI Focus Guinée, « Ibrahima Sory Camara, procureur de la République », 1er décembre 2014). Ensuite, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que le motif de cet avis de recherche soit tout d'abord si détaillé sur les faits qui vous sont reprochés pour ensuite ne pas mentionner le lieu de votre hospitalisation ni votre longue détention à la Maison Centrale. En raison de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document qui dès lors ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de la lettre de votre cousine du 17 janvier 2014 (farde inventaire des documents, document n° 6), le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit d'un document privé pour lequel il n'est pas possible de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de l'auteur et ce d'autant plus que l'auteur est une personne qui vous est proche. Ensuite, dans sa lettre, votre cousine fait mention de visites d'agents de force de l'ordre dans votre famille, de la garde à vue de votre maman et du fait que vous êtes également recherchée par des personnes en civil. Relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre demande d'asile, lesquels ne sont pas jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de la seule lettre de votre cousine.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 3 et 13 CEDH, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le droit d'être entendu et le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement» (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de réfugié, et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 La partie requérante a introduit en Belgique une demande de protection internationale en date du 27 août 2013.

Dans ce cadre, elle a été entendue par les services de la partie défenderesse en date du 2 octobre 2013. Le 20 décembre 2013, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.2 A l'encontre de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui par son arrêt n° 125 560 daté du 12 juin 2014 (affaire 145 408) a procédé à l'annulation de la décision précitée. Cette décision était motivée par le constat que les sources produites par la partie défenderesse pour conclure au manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante à propos d'un motif essentiel de la décision, soit la description de la Maison Centrale où elle allègue avoir été détenue, n'étaient pas versées au dossier.

Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision en l'espèce ; décision consistant en un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

5. Discussion

5.1 Dans la décision querrellée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de son incapacité à donner des informations relatives à l'objet et au contenu de la réunion qui a causé ses ennuis, de son incapacité à donner des précisions sur la manière dont les autorités ont pu connaître l'existence de cette réunion, de l'absence d'informations au sujet des personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat et leur devenir, de contradictions entre les informations déposées par la partie défenderesse quant à l'attentat et les déclarations de la partie requérante, de l'absence du nom de la partie requérante et de celle de son fiancé sur une liste produite par la partie défenderesse concernant les 56 personnes arrêtées et inculpées dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011, de l'absence de consistance du récit relatif à la détention et du caractère erroné de la description du lieu de détention telle qu'effectuée par la partie requérante au regard des informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif, de l'invraisemblance de l'isolement carcéral de la partie requérante au vu de la surpopulation dans les prisons en Guinée, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3 En l'espèce, s'agissant du motif relatif à la détention alléguée de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse maintient le motif selon lequel il existe des contradictions entre les déclarations de la partie requérante et ses informations quant à la description des lieux de détention, soit la Maison Centrale de Conakry. La décision querrellée conclut, à ce propos, au fait que « (...) *la description des lieux que vous en faites ne correspond pas aux constatations faites sur place durant les deux missions du centre de documentation du commissariat général* » (voir décision querrellée, page 3). Toutefois, à l'appui de ce motif, la partie défenderesse ne précise pas en quel(s) point(s) la description des lieux effectuée par la partie requérante ne correspond pas aux informations qu'elle a versées au dossier administratif. Dès lors, il n'est pas possible au Conseil d'apprécier la pertinence de ce motif qui porte sur un élément important du récit comme la juridiction de céans a déjà eu l'occasion de le souligner précédemment.

5.4 Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante expose que le rapport produit par la partie défenderesse ne contient ni photographie, ni dessin de nature à contredire celui de la requérante. Elle fait également valoir une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés aux apatrides ainsi que son fonctionnement. En effet, elle soutient que, concernant la Maison Centrale, la partie défenderesse « (...) invoque s'être entretenu avec le directeur de l'administration pénitentiaire à plusieurs reprises (en avril, 2008, mars 2009, avril 2010, mars 2011, p.2 du COI du 6 novembre 2014). Or, les rapports d'entretien téléphonique avec le directeur de l'administration pénitentiaire ne sont pas produits, en contrariété avec l'égalité des armes des droits de la défense, ainsi que l'article 26 visées au moyen » (requête, page 4).

Au moyen invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse répond que le COI case gui2014-038 ne repose pas uniquement sur les déclarations du directeur de la Maison Centrale puisqu'en 2006 et 2011, une équipe Cedoca s'est rendue sur place et qu'après 2011, des échanges de mail ont eu lieu ; ceux-ci permettant d'identifier l'interlocuteur est de faire ressortir clairement les questions et réponses, de même que la date des échanges de courriels. Elle précise encore que la partie requérante se contente de critiquer les informations mais ne juge pas utile d'apporter elles-mêmes des informations qui viendraient, le cas échéant, contredire les informations précitées et appuyer valablement ses propos.

5.5 Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée».

Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'Etat a jugé « *que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montrée « très réservée » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...]* ».

5.6. En l'occurrence, le Conseil observe que le COI case gui2014-038 daté du 28 avril 2015, se réfère explicitement à des entretiens téléphoniques datés du 24 avril 2008, du 2 mars 2009, du 20 avril 2010 et du 3 mars 2011 avec le directeur de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, le COI case précité renvoie également à deux échanges de courriels intervenus avec la même personne en date du 1^{er} juillet 2013 et du 6 janvier 2014.

Or, le Conseil constate, concernant les entretiens téléphoniques référencés dans le COI case précité, qu'aucun compte-rendu n'y est annexé et, concernant les courriers électroniques mentionnés, que seul un simple aperçu des réponses fournies par les interlocuteurs contactés y figure sans toutefois qu'une copie intégrale de ces échanges ne soit jointe à ces rapports, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. A cet égard, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9294 du 13 décembre 2012). Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans sa note d'observations, les termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précités sont clairs et n'ont pas été respectés en l'espèce comme relevé ci-avant.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD